



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°045

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-08-11-003 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de COLONNE (2 pages)	Page 4
39-2016-08-11-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SAINT-MAUR (2 pages)	Page 7
39-2016-08-17-006 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de BESAIN (4 pages)	Page 10
39-2016-08-11-005 - Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt communale de ARESCHESES (2 pages)	Page 15
39-2016-08-11-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de l'auto-école du grandvaux 10 quai Jobez à MOREZ (2 pages)	Page 18
39-2016-08-11-002 - Arrêté portant restructuration foncière du domaine forestier de la forêt communale de CHAMPAGNEY (6 pages)	Page 21

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-17-007 - 1 AGREMENT ESUS EPART MS (2 pages)	Page 28
39-2016-08-17-008 - 2 AGREMENT ESUS EPART CHANTIER (2 pages)	Page 31
39-2016-08-17-009 - 3 AGREMENT ESUS EPART EI (2 pages)	Page 34
39-2016-08-19-001 - Acte 89B JURA NAD Nounou Adom 2016 (2 pages)	Page 37
39-2016-08-19-002 - Acte 95B JURA NAD 2016 ARRETE (2 pages)	Page 40

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-004 - AP CorridaCadetRoussel2016 (7 pages)	Page 43
39-2016-08-17-003 - AP PrixVilleBletterans2016 (7 pages)	Page 51
39-2016-08-12-001 - AP mvlit homol 2016 (3 pages)	Page 59
39-2016-08-17-002 - AP RoutesduJura2016 (3 pages)	Page 63
39-2016-08-18-002 - APcontroleidentitefouillevehiculesAUTHUME (2 pages)	Page 67
39-2016-08-18-003 - APcontrolidentitefouillevehiculesA36 (2 pages)	Page 70
39-2016-08-17-005 - APMontéeAugisey2016 (6 pages)	Page 73
39-2016-08-19-004 - arrêté de suppléance du préfet du Jura du samedi 27 août au lundi 29 août 2016 (1 page)	Page 80
39-2016-08-19-003 - Arrete portant reglement du BP 2016 du SIVOS de VAUX-JEURRE (5 pages)	Page 82
39-2016-08-17-010 - Arrete portant reglement du BP 2016 et du BA Eau-Assainissement 2016 de la commune de MONTIGNY LES ARSURES (8 pages)	Page 88
39-2016-08-18-001 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-EST (4 pages)	Page 97
39-2016-08-17-001 - arrêté rectificatif de la composition de la formation "Publicité" de la CDNPS (1 page)	Page 102

DDT 39

39-2016-08-11-003

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de COLONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-08-11-02

portant application du régime forestier en forêt
communale de COLONNE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de COLONNE du 28 mai 2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de COLONNE, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
BIEFMORIN	Les Découvertes	B 336	1 ha 96 a 07 ca	1 ha 96 a 07 ca
Surface totale de la demande d'application				1 ha 96 a 07 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de COLONNE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de COLONNE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de COLONNE, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 AOUT 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service



Cyril MOUILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75 349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-08-11-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de SAINT-MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-08-11-03

portant application du régime forestier en forêt
communale de SAINT-MAUR

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MAUR du 9 juin 2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de SAINT-MAUR, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
SAINT-MAUR	aux Charmes	ZE 18	77 a 90 ca	77 a 90 ca
Surface totale de la demande d'application				77 a 90 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAINT-MAUR.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

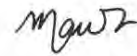
au maire de la commune de SAINT MAUR,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAINT-MAUR, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 AOUT 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service



Cyril MOUILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75 349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse

DDT 39

39-2016-08-17-006

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage (RCFS) de l'ACCA de BESAIN

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Arrêté n° 2016-08-17-01

**portant création d'une réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de BESAIN**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 649 du 13 août 1981 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BESAIN ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BESAIN relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 août 1981 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BESAIN est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de BESAIN telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
OD	868 – 873 à 877	environ 106 ha
ZI	36 à 64 – 78	
ZK	40 – 42 à 56	
ZL	25 à 38	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de BESAIN.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de BESAIN et au président de l'ACCA de BESAIN.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de BESAIN.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de BESAIN, la commune de BESAIN ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 17 AOUT 2016

L'adjoint à la chef de service,

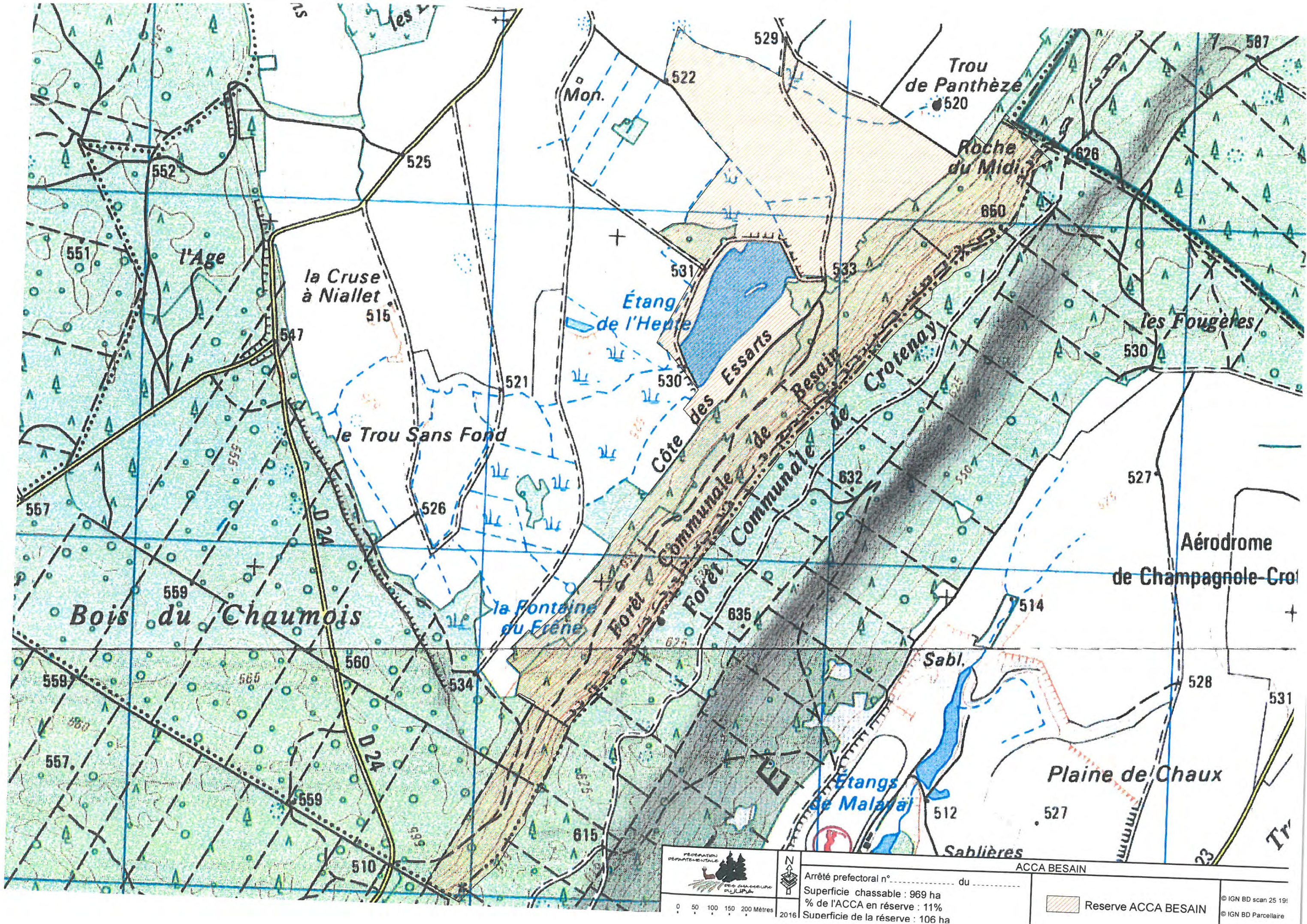


Cyril MOUILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



DDT 39

39-2016-08-11-005

Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt
communale de ARESCHEs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-08-11-04

**portant distraction du régime forestier en forêt
communale de ARESCHES**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de ARESCHES du 23 septembre 2015, demandant la distraction du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de ARESCHES, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
ARESCHES	Le Val	ZA 7	1 ha 11 a 00 ca	6 a 00 ca
	Aux Revenets	ZA 34	4 ha 26 a 20 ca	26 a 00 ca
Surface totale de la demande de distraction				32 a 00 ca

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *création d'une micro-station d'assainissement collectif.*

Article 2 : Date d'effet, affichage et publication

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ARESCHES et l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

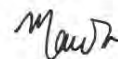
- au maire de la commune de ARESCHES ;
- au directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ARESCHES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 AOUT 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service



Cyril MOUILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75 349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-08-11-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière de l'auto-école du
Renouvellement agrément AE DU GRANDVAUX à MOREZ
grandvaux 10 quai Jobez à MOREZ

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSE R. ER 370 2016
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.8 du 12 juillet 2011, autorisant Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU GRANDVAUX », et situé 40 Quai Jobez à MOREZ ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2016 par Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE, dénommé « Auto-Ecole du Grandvaux » est **renouvelé** sous le n° E 02 039 **0265 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 40 Quai Jobez à MOREZ est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante est fixé à 16 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.8 du 12 juillet 2011 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Lydie PROST-A-LA-DENISE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Morez.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle MURPILLOT

DDT 39

39-2016-08-11-002

Arrêté portant restructuration foncière du domaine forestier
de la forêt communale de CHAMPAGNEY

ARRETE n° 2016-07-11-01

portant restructuration foncière du domaine
forestier de la forêt communale de CHAMPAGNEY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPAGNEY, du 1er juillet 2016 sollicitant la restructuration foncière de la totalité de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHAMPAGNEY, listées dans le tableau en annexe situées sur son territoire communal :

Article 2 : La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
CHAMPAGNEY	427 ha 88 a 86 ca	440 ha 20 a 07 ca	+ 12 ha 31 a 21 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAMPAGNEY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMPAGNEY ;
- au directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés antérieurs concernant le régime forestier sur la commune de CHAMPAGNEY sont abrogés.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAMPAGNEY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 Aou, 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service



Cyril MUILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75 349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE

Commune de CHAMPAGNEY

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Lieu dit	Surface totale (ha)	Surface mise en application du régime forestier (ha)
CHAMPAGNEY	AB	1	BOIS DE LA GRAVELINE	7,9883	7,9883
	AB	2	BOIS DE LA GRAVELINE	7,8230	7,8230
	AB	3	BOIS DE LA GRAVELINE	7,8820	7,8820
	AB	4	BOIS DE LA GRAVELINE	8,0927	8,0927
	AB	5	BOIS DE LA GRAVELINE	7,7580	7,7580
	AB	6	BOIS DE LA GRAVELINE	7,7083	7,7083
	AB	7	BOIS DE LA GRAVELINE	1,2727	1,2727
	AB	8	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0874	1,0874
	AB	9	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0572	1,0572
	AB	10	BOIS DE LA GRAVELINE	1,1503	1,1503
	AB	11	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0968	1,0968
	AB	12	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0596	1,0596
	AB	13	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0989	1,0989
	AB	14	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0364	1,0364
	AB	15	BOIS DE LA GRAVELINE	1,1392	1,1392
	AB	16	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0777	1,0777
	AB	17	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0171	1,0171
	AB	18	BOIS DE LA GRAVELINE	1,1411	1,1411
	AB	19	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0517	1,0517
	AB	20	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0839	1,0839
	AB	21	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0921	1,0921
	AB	22	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0948	1,0948
	AB	23	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0841	1,0841
	AB	24	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0563	1,0563
	AB	25	BOIS DE LA GRAVELINE	1,0785	1,0785
	AB	26	BOIS DE LA GRAVELINE	1,1877	1,1877
	AB	27	BOIS DE LA GRAVELINE	7,5530	7,5530
	AC	22	BOIS DES TREMBLOTS	7,9048	7,9048
	AC	23	BOIS DES TREMBLOTS	8,2226	8,2226
	AC	24	BOIS DES TREMBLOTS	7,9227	7,9227
	AC	25	BOIS DES TREMBLOTS	7,8243	7,8243
	AD	1	BOIS DE LA GRAVELINE	2,4503	2,4503
	AD	2	BOIS DE LA GRAVELINE	4,0986	4,0986
AD	3	BOIS DE LA GRAVELINE	4,8030	4,8030	
AD	4	BOIS DE LA GRAVELINE	5,3504	5,3504	

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Lieu dit	Surface totale (ha)	Surface mise en application du régime forestier (ha)
	AD	5	BOIS DE LA GRAVELINE	5,9228	5,9228
	AD	6	BOIS DE LA GRAVELINE	6,2753	6,2753
	AD	7	BOIS DE LA GRAVELINE	6,6251	6,6251
	AD	8	BOIS DE LA GRAVELINE	7,1405	7,1405
	AD	9	BOIS DE LA GRAVELINE	6,9161	6,9161
	AD	10	BOIS DE LA GRAVELINE	6,7048	6,7048
	AD	11	CANTON DE BEAUVAIS	7,5359	7,5359
	AD	14	CANTON DE BEAUVAIS	6,9000	6,9000
	AD	15	CANTON DE BEAUVAIS	9,9962	9,9962
	AH	2	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,3517	1,3517
	AH	3	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4704	1,4704
	AH	4	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4263	1,4263
	AH	5	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4765	1,4765
	AH	6	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4284	1,4284
	AH	7	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4563	1,4563
	AH	8	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4270	1,4270
	AH	9	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4770	1,4770
	AH	10	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4728	1,4728
	AH	11	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4340	1,4340
	AH	13	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4010	1,4010
	AH	14	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4510	1,4510
	AH	15	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4330	1,4330
	AH	16	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4608	1,4608
	AH	17	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4393	1,4393
	AH	18	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4163	1,4163
	AH	19	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4397	1,4397
	AH	20	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4481	1,4481
	AH	21	BOIS DE L'ABERGEMENT	1,4145	1,4145
	AH	25	BOIS DE L'ABERGEMENT	6,0681	6,0681
	AH	26	BOIS DE L'ABERGEMENT	6,1895	6,1895
	AH	27	BOIS DE L'ABERGEMENT	9,8066	9,8066
	AH	29	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,9724	5,9724
	AH	30	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,9586	5,9586
	AH	31	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,8246	5,8246
	AH	32	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,7247	5,7247
	AH	33	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,2179	5,2179
	AH	35	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,7644	5,7644
	AH	36	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,8331	5,8331
	AH	38	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,4469	5,4469
	AH	41	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,5405	5,5405
	AH	43	BOIS DE L'ABERGEMENT	5,3888	5,3888
	AH	45	BOIS DE L'ABERGEMENT	11,0237	11,0237
	ZB	31	BOIS DES RENOUILLERES	7,1340	7,1340
	ZB	37	BOIS DES RENOUILLERES	0,6609	0,6609
	ZB	38	BOIS DES RENOUILLERES	2,0800	2,0800
	ZB	39	BOIS DES RENOUILLERES	2,6377	2,6377
	ZB	40	BOIS DES RENOUILLERES	3,3270	3,3270

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Lieu dit	Surface totale (ha)	Surface mise en application du régime forestier (ha)
	ZB	43	BOIS DES RENOUILLERES	1,8895	1,8895
	ZB	45	BOIS DES RENOUILLERES	7,0837	7,0837
	ZB	47	BOIS DES RENOUILLERES	6,9280	6,9280
	ZO	13	L'ETANG DE NILIEU	3,9248	3,9248
	ZP	1	RENOUILLERES	0,6238	0,6238
	ZP	7	RENOUILLERES	0,1413	0,1413
	ZP	24	RENOUILLERES	2,3785	2,3785
	ZP	26	RENOUILLERES	1,6660	1,6660
	ZR	1	CHEMIN DE VARENNES	32,1514	32,1514
	ZV	6	LES CHARMES SECS	6,5213	6,5213
	ZV	48	LES ESSARDS (L'ABERGEMENT)	1,2775	1,2775
	ZX	12	A NAZEY (CHARMES SECS)	0,8169	0,8169
	ZX	14	LES AIGES	15,2085	15,2085
	ZX	15	A NAZEY (LES AIGES)	1,3744	1,3744
	ZY	14	RUE BASSE	9,2348	9,2348
	ZY	17	BUISSON CORBOT	0,6035	0,6035
	ZY	18	BUISSON CORBOT	9,9128	9,9128
	ZZ	4	LA BUSSIERE (BOIS CLERC)	5,0186	5,0186
	ZZ	12	LA BUSSIERE (L'ABERGEMENT)	7,0591	7,0591
	ZZ	25	LE LAVENDU (L'ABERGEMENT)	1,4852	1,4852
	ZZ	27	LE LAVENDU (L'ABERGEMENT)	2,6154	2,6154
				440.2007	440.2007

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-17-007

1 AGREMENT ESUS EPART MS

Agrément ESUS EPART MENAGE SERVICE

PREFET DU JURA

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale du Jura

**Décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

N° d'agrément : 039 2016 001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur l'épargne salariale

VU la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régie par l'article L.3332-17-1 du code du travail

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail,

VU la demande du 3 Août 2016 présentée par Monsieur Marcel GIROD, Président de l'Association «EPART MENAGE SERVICE».

SUR proposition du Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura

ARRETE

Article 1er :

L'Association « EPART MENAGE SERVICE » dont le siège social est situé 40 Rue du Dr Camuset – 39000 Lons le Saunier, n° de SIRET 411 587 314 00013 - code APE 913E est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail pour une durée de 5 ans, du 3 Août 2016 au 2 Août 2021.

Article 2 :

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

.../...

Article 3 :

L'association est tenue d'indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 Août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE

Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura



F. PETITMAIRE

.../...

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-17-008

2 AGREMENT ESUS EPART CHANTIER

Agrément ESUS EPART CHANTIER

PREFET DU JURA

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale du Jura

**Décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

N° d'agrément : 039 2016 002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur l'épargne salariale

VU la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régie par l'article L.3332-17-1 du code du travail

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail,

VU la demande du 3 Août 2016 présentée par Monsieur Marcel GIROD, Président de l'Association «EPART CHANTIER».

SUR proposition du Responsable de l'Unité Départementale du Jura

ARRETE

Article 1er :

L'Association «EPART CHANTIER » dont le siège social est situé 40 Rue du Dr Camuset – 39000 Lons le Saunier,
n° de SIRET 331 802 710 00037 - code APE 8899 B est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail pour une durée de cinq ans, du 3 Août 2016 au 2 Août 2021.

Article 2 :

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

.../...

Article 3 :

L'association est tenue d'indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 Août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura



F. PETITMAIRE

.../...

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-17-009

3 AGREMENT ESUS EPART EI

Agrément ESUS EPART EI

PREFET DU JURA

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale du Jura

**Décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

N° d'agrément : 039 2016 003

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur l'épargne salariale

VU la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régie par l'article L.3332-17-1 du code du travail

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail,

VU la demande du 3 Août 2016 présentée par Monsieur Marcel GIROD, Président de l'Association «EPART ENTREPRISE D'INSERTION».

SUR proposition du Responsable de l'Unité Départementale du Jura

ARRETE

Article 1er :

L'Association «EPART ENTREPRISE D'INSERTION » dont le siège social est situé 38 Rue du Dr Camuset – 39000 Lons le Saunier,
n° de SIRET 381 875 467 00015 - code APE 204Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail pour une durée de cinq ans, du 3 Août 2016 au 2 Août 2021.

Article 2 :

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

.../...

Article 3 :

L'association est tenue d'indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 Août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura



F. PETITMAIRE

.../...

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-19-001

Acte 89B JURA NAD Nounou Adom 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne de la SARL JURA NAD

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 821 524 733 – Acte n°89B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 7 Juin 2016 complétée le 1er Août 2016 par Monsieur Bruno DUFOUR, en qualité de gérant, pour l'organisme "SARL JURA NAD" (Nounou A Dom) dont le siège social est situé 64 Rue des Anciennes Forges – 39100 Foucherans et enregistré sous le n° SAP 821 524 733 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement d'enfants de plus de 3 ans
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Préparation des repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de courses à domicile
-
- Accompagnement/Déplacement d'enfants de moins de 3 ans
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire et/ou mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

Le responsable, par intérim, de l'unité départementale
du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-08-19-002

Acte 95B JURA NAD 2016 ARRETE

Arrêté d'agrément dans les services à la personne de la SARL JURA NAD

PREFET DU JURA

**DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 821 524 733 – Acte n°95B**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 Juin 2016 et complétée le 1er Août 2016, par Monsieur Bruno DUFOUR, en qualité de gérant, de l'organisme de services à la personne "SARL JURA NAD" (Nounou A Dom)",

En l'absence d'avis émis par le président du Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition du responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme "JURA NAD" (Nounou A Dom), dont le siège social est situé 64 Rue des Anciennes Forges – 39100 Foucherans, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de 1er août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Jura :

en mode prestataire et/ou mandataire

- Accompagnement/Déplacement des enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

.../...

.../...

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - 39016 Lons le Saunier

ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6 rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cédex 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons le Saunier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-004

AP CorridaCadetRoussel2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE PEDESTRE
LA CORRIDA DE CADET ROUSSEL**

Dimanche 11 septembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAβ-20160817-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 8 juillet 2016 de M. Jean-Paul DUTHION, représentant le Foyer Rural d'Orgelet dont le siège se situe BP 25 à Orgelet (39270), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "*La corrida de Cadet Rousselet*" le dimanche 11 septembre 2016 de 14 heures à 18 h 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire d'ORGELET ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Paul DUTHION (06 43 85 09 22), représentant le Foyer Rural d'Orgelet dont le siège se situe BP 25 à Orgelet (39270), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « LA CORRIDA DE CADET ROUSSEL à ORGELET » le dimanche 11 septembre 2016, de 14 heures à 18 h 30.

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 43 85 09 22

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront:

- veiller à maintenir la distance de course des minimales à 5 km strictement, sur la course de 6 km ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- positionner les signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation ainsi que sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (rétrécissements des rues et ruelles débouchant sur le circuit, intersections) ;
- sécuriser les accès au site pour les spectateurs (entrées et sorties) ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité du stationnement (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima, une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 exclusivement, pour l'orientation et l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation, appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder au débalisage du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne / Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, et le maire d'ORGELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CORRIDA DE CADET ROUSSEL

Date : 11/09/2016

Lieu : ORGELET

Horaires : 13h30 - 18h30

Téléphone sur le site : 06 43 85 09 22

Organisateur :

Association Foyer Rural Orgelet

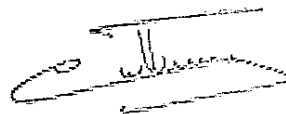
Nom – Prénom du responsable du dossier : Jean-Paul DUTHION

Adresse : 11 rue du chateau - 39270 ORGELET

Nom – Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PHILIPPE Gilles	20/10/1955 Vandelans (70)	840139200533	Rue des marronniers 39260 COYRON
FARINETTI Frédéric	1/07/1957 Orgelet (39)	760539200666	39270 PLAISIA
PARENT Hervé	11/11/1970 Bief du Fourg (39)	880639200565	7 chemin dès moulins 39270 ORGELET
AUBERT Gabriel	25/06/1944 NOVILLEZ 39	89540	6 rue du Bourget 39270 ORGELET
RAT Daniel	11/05/1945 ARTHENAS	203397	39270 ARTHENAS
SORLIN Martine	07/04/1949 PARIS 75	751731641	13 rue du fbg de l' ORME 39270 ORGELET
THOMASSIN Daniel	05/12/1959 AGADIR (Maroc)	771139200611	5 chemin des moulins 39270 ORGELET
RIGOLET Claude	13/01/1945 ORGELET	80446	8 chemin des Perrieres 39270 ORGELET
FARINETTI Emmanuelle	27/08/1969 Lons Le saunier	871239200163	5 place Marnix 39270 ORGELET

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

Le 10/06/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CORRIDA DE CADET ROUSSEL

Date : 11/09/2016

Lieu : ORGELET

Horaires : 13h30 - 18h30

Téléphone sur le site : 06 43 85 09 22

Organisateur :

Association FOYER RURAL ORGELET

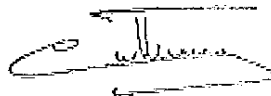
Nom – Prénom du responsable du dossier : Jean-Paul DUTHION

Adresse : 11 rue du chateau - 39270 ORGELET

Nom – Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
RIGOLET Gilberte	27/01/1948 Charchilla 39	142-172	8 chemin des Perrieres 39270 ORGELET
PETIT Claude	10/09/1950 Pontarlier 25	222087	5 rue Charles de Gaulle 39270 ORGELET
SORLIN Daniel	28/09/1942 BOISSIA 39	146765	13 rue du faubourg de l'orme 39270 ORGELET
PIERREL Stéphane	04/09/1961 Gerardmer 88	791039200976	9 chemin des Perrières 39270 ORGELET
PIERREL Nathalie	08/05/1968 Lons Le Saunier 39	860139200344	9 chemin des Perrières 39270 ORGELET

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

Le 10/06/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-003

AP Prix Ville Bletterans 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE CYCLISTE
27^e PRIX DE LA VILLE DE BLETTERANS**

Samedi 10 septembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160817-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 20 juillet 2016 de Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à Relans (39140), en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 27^e Prix de la Ville de Bletterans » le samedi 10 septembre 2016 de 11h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation

des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis favorables émis par les autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation; de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis, du maire de Recanoz ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à Relans (39140), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « **27^e Prix de la Ville de Bletterans** » le **samedi 10 septembre 2016** de 11h00 à 18h00.

Le numéro du responsable sur le site est le : 06 48 93 08 17

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à ce que les coureurs respectent impérativement le code de la route et roulent à droite de la chaussée ;
- disposer les signaleurs, en nombre suffisant, effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan et **notamment aux carrefours** ;
- mettre en place des moyens de protection (barrières ou autres) sur les zones de départ et d'arrivée de la course ;
- utiliser une voiture pilote en début de cours et une voiture balai en fin de course ;
- **porter une attention particulière à la sécurité aux abords de la zone de départ et d'arrivée située sur la RD 120 et interdire le stationnement à cet emplacement en sollicitant un arrêté réglementant le stationnement auprès de la Ville de Bletterans ;**
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- veiller à ce le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement, s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité à l'entrée et à la sortie des parkings des spectateurs, s'il y a lieu.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- décider l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs:

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : liste en annexe.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation

Article 15 : L'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne stationnent pas sur des parcelles de terrain présentant des risques d'embrasement de chaume.

Article 16 : Le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

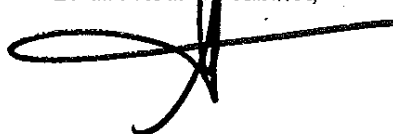
Article 17 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de Bourgogne / Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 27 Brosses de la ville de BLETTERANS

Date : 10 Septembre

Lieu : Bletterans

Horaire :

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur :

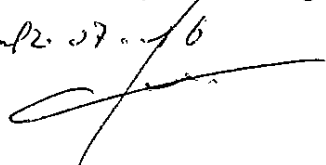
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desblez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	138D14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danfelle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Olsenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

12.07.16


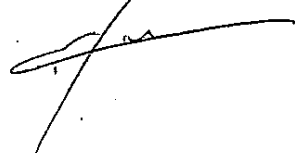
FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 27. Prix de Bletterans	
Date : 10 Septembre	
Lieu : BLETTERANS	
Horaire : 17h00 - 17h30	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger	
Adresse :	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, Impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

12.07.16



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-08-12-001

AP rnvllt homol 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT
HOMOLOGATION DU CIRCUIT
D'ENTRAÎNEMENT DE MOTO CROSS
ET QUADS A SAINT AUBIN**

Arrêté n° : DSC-CAB - 20160812 - 000 1

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants.

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 et A. 331-21.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives.

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande formulée Florent RAMEL Président de l'Association Moto Club St Aubinois , en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du terrain d'entraînement situé sur le territoire de la commune de Saint Aubin, au lieu-dit « le petit bois », section ZE parcelle 222 d'une superficie d'environ 6000 m2, terrain aménagé par le Moto Club St Aubinois, pour des entraînements de motos et de quads.

Vu les documents présentés.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, sous commission « épreuves sportives » réunie le 10 août 2016.

Vu l'avis du Maire Saint Aubin.

Considérant que rien ne s'oppose à l'homologation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1er : le circuit d'entraînement de motocross et quads aménagé par l'Association Moto Club St Aubinois situé lieu-dit « le petit bois », section ZE parcelle 222, est homologué sous le n° 78 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura.

Article 2 : L'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des entraînements motos et quads selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- maintenir le circuit aux normes conformément aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- maintenir le portail d'accès verrouillé en-dehors des jours et heures d'utilisation,
- interdire toute zone publique le long de la route d'Aumur,
- interdire le stationnement devant le portail d'entrée pour laisser la voie libre aux secours ;
- les jours et horaires d'ouverture d'entraînement seront les suivants :
 - ▶ le mardi de 14h00 à 17h00
 - ▶ le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - ▶ le jeudi de 10h00 à 12h00,
 - ▶ le samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

L'utilisation du circuit sera interdite les dimanches et jours fériés (considérés comme des dimanches).

Il sera utilisé uniquement par les membres du club et une fois par mois par les personnes extérieures au club, sur ces mêmes horaires.

- l'accès du public sera interdit à l'intérieur de la piste,
- le nombre de personnes admises à utiliser le circuit simultanément, sera conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- le niveau de bruit émis par les engins motorisés sera conforme aux normes définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : l'homologation ouvre le droit, seulement aux entraînements autorisés par les règlements fédéraux.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : elle est valable **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 9 : le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

Article 11 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Saint Aubin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur Régional de l'environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club Saint Aubinois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-002

AP RoutesduJura2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

RANDONNÉE TOURISTIQUE DE
NAVIGATION ET DE RÉGULARITÉ
AUTOMOBILE

"19^{ème} édition des Routes du Jura"

les 3 et 4 septembre 2016

ARRETE N° : DSC-CAB-20160817-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Olivier SUSSOT, Président de « Auto Rétro 39 » et organisateur avec le « Old Cars Club Jurassien » dont le siège se situe 12 avenue Aristide Briand B.P. 176 à Dole Cedex (39101), d'une Randonnée Touristique de Navigation et de Régularité Automobile les 3 et 4 septembre 2016 dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, intitulée « 19^{ème} édition des Routes du Jura » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des Préfets du Doubs et de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 43 42 86 - ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service d'incendie et de secours du département du Jura ;

VU l'avis favorable des maires des communes traversées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Olivier SUSSOT, Président de l'organisation « Auto Rétro 39 », organisateur avec le « Old Cars Club Jurassien » dont le siège se situe 12 avenue Aristide Briand B.P. 176 à Dole Cedex (39101), est autorisé à organiser une randonnée touristique de navigation et de régularité automobile dénommée « 19^{ème} édition des Routes du Jura » du samedi 3 septembre 2016 à 08h00 au dimanche 4 septembre 2016 à 15h00 dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux tracés joints au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- faire respecter scrupuleusement aux pilotes, les règles du code de la route et les arrêtés municipaux des communes traversées ;
- porter une attention particulière sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux, ...) et sur les points où l'itinéraire rencontrerait un axe à trafic élevé ;
- placer des commissaires en nombre suffisant, à tous les points d'arrêt ;
- consacrer une attention particulière à la sécurité des spectateurs afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents ;
- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des voies concernées ;
- répondre à la demande du maire de Rye dans le département du Jura, concernant la modification du parcours dans sa commune afin de ne pas circuler dans la rue de la Prairie trop étroite et en courbe avec une visibilité réduite par une haie, conformément au plan qui lui a été adressé ;
- répondre à la demande du maire de Chaumergy dans le département du Jura, en lui fournissant une affiche qui lui permettra de prévenir la population du passage du rallye ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation, compte tenu notamment de la vitesse moyenne de 50 km/h qui peut créer des ralentissements, des bouchons sur des axes circulants ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- rappeler aux participants qu'aucun déchet ne doit être jeté sur la voie publique ;
- veiller, en cas de réparation ou de stationnement, à ce que les participants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

En outre, l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 8 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le préfet du Doubs, la préfète de Haute-Saône, le sous-préfet de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne / Franche Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-08-18-002

APcontroleidentitefouillevehiculesAUTHUME



PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC -2016-08-18 / 01

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 18 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs et que les axes autoroutiers constituent des axes majeurs de circulation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le 19 août 2016, de 14h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire de la commune de AUTHUME, à la barrière de péage d'Authume ainsi que sur le parking public jouxtant la barrière de péage.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,


Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-18-003

APcontrolidentitefouillevehiculesA36



PREFET DU JURA

ARRETE N° DSC -2016-08-18 / 02

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Lons-le-Saunier, le 18 août 2016

Le préfet du Jura,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le I de son article 11 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les infractions en matière d'actes de terrorisme, d'armes et d'explosifs et que les axes autoroutiers constituent des axes majeurs de circulation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

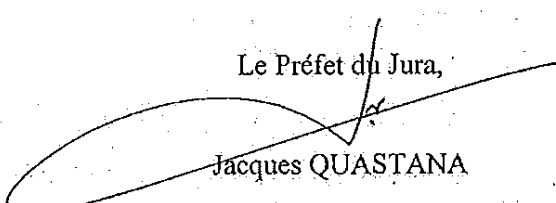
ARRETE

Article 1^{er} : Le 19 août 2016, de 14h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur l'autoroute A36 entre le point kilométrique 145 et le point kilométrique 173, dans les deux sens de circulation ainsi que sur les aires de service présentes sur cet axe.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-005

APMontéeAugisey2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE CYCLISTE CHRONOMETREE
31^{ème} MONTEE D'AUGISEY

Samedi 17 septembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB. 20160817-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° : 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 11 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par M. Michel DURAFFOURG, président du club VEL'HAUT JURA SAINT CLAUDE dont le siège se situe 165 rue de la Prairie à 01100 GROISSIAT, en vue d'organiser une épreuve cycliste chronométrée intitulée « 31^{ème} Montée d'Augisey » le samedi 17 septembre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 43 42 86 - ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable des maires d'Augisey et de Beaufort ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Michel DURAFFOURG, président du club VEL'HAUT JURA SAINT CLAUDE dont le siège se situe 165 rue de la Prairie à 01100 GROISSIAT, est autorisé à organiser une épreuve cycliste chronométrée intitulée «*31^{ème} Montée d'Augisey* », le **samedi 17 septembre 2016 de 13h30 à 17h30**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller à ce que les coureurs roulent à droite de la chaussée et respectent le code de la route ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- mettre effectivement en place des signaleurs à toutes les intersections du parcours ;
- mettre en place des signaleurs SUPPLEMENTAIRES aux points suivants : carrefours et points dangereux du parcours ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- maintenir le public hors des voies de circulation le long de l'itinéraire afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité des spectateurs lors de leur circulation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation (courses et entraînements) ;

- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par le (ou les) gestionnaire(s) des voies concernées (communes et/ou conseil général du Jura) ;
- mettre en place des protections (barrières ou autres) : sur les zones spectateurs, au départ et à l'arrivée de l'épreuve pour éviter les incursions sur la chaussée ouverte à la circulation ;
- mettre en place les divers matériels de signalement, d'interdictions et de sécurité ;
- respecter et faire respecter le code de la route s'agissant d'une route ouverte à la circulation ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'occasionner aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;
- **signaler obligatoirement tout incident ou accident, aux forces de l'ordre, par tous moyens ;**

S'agissant des secours l'organisateur devra :

- décider par appel et orientation du centre 15 exclusivement, l'évacuation d'éventuels blessés;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.
- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs: (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des

émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routières Départementales intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

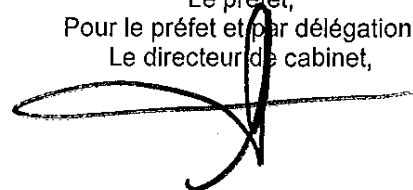
Article 16 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué régional de l'agence de santé de Bourgogne / Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Montée d'Augisey**
 Date : **17 septembre 2016**
 Lieu : **Route entre BEAUFORT et Augisey**
 Horaires : **de 13H30 à 17H30**
 Téléphone sur le site : **03 84-44-51-51 - 06-82-79-02-73**
 Organisateur :
 Association : **VEL HAUT JURA ST CLAUDE**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **GAUTHIER NATHALIE**
 Adresse : **Route de BEAUFORT 39270 AUGISEY**

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Bouillier Véronique	14/07/1963 Lons le Saunier	8111392005111	lotissement les combettes 39270 AUGISEY
POMMIER Franck	29/11/1970 Lons le Saunier	870439200358	Route de LONS 39270 AUGISEY
BOURGEOIS Michel	09/05/1938 Lons le Saunier	76769	les ROZ 39140 chapelle Voland
POMMIER alexandra	19/06/1976 Lons le saunier	890539200489	Route de LONS 39270 AUGISEY
FORGET Maurice	05/08/1946 Lons le saunier	90878	33 route de BEAUFORT 39270 AUGISEY
PERRARD Laurent	11/09/1973 Lons le saunier	920371500689	Route de Lons 39270 AUGISEY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹



**VEL HAUT JURA
Saint-Claude**

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-08-19-004

arrêté de suppléance du préfet du Jura du samedi 27 août
au lundi 29 août 2016

arrêté de suppléance du préfet du Jura du samedi 27 août au lundi 29 août 2016

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'état

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N°DCTME-BCTC - 20160819 - 002

Arrêté confiant à Madame Laure LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude,
la suppléance du préfet du Jura
du samedi 27 août au lundi 29 août 2016

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du samedi 27 août au lundi 29 août 2016 ;

ARRETE

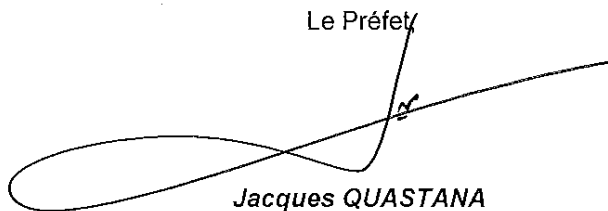
Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du samedi 27 août 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 29 août 2016 à 8 heures

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2016**

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-08-19-003

Arrete portant reglement du BP 2016 du SIVOS de
VAUX-JEURRE

*Arrêté portant règlement du Budget primitif 2016 du Syndicat intercommunal à vocation scolaire
du secteur de Vaux-Jeurre*

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant règlement du budget primitif 2016 du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire
du secteur de VAUX-JEURRE

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 0819 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI ;
- le Code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'avis n°16.CB.26 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne - Franche-Comté rendu en sa séance du 29 juin 2016 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de VAUX-JEURRE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le Budget Primitif 2016 du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de VAUX-JEURRE est réglé comme suit :

Budget principal
SIVOS du secteur de VAUX-JEURRE
Exercice 2016

Section de fonctionnement

DEPENSES

Chapitres	Libellé	Budget 2015	CA 2015	BP 2016	Proposition CRC	Budget primitif 2016 réglé
011	Charges à caractère général	32 660 €	30 919 €	31 910 €	27 910 €	27 910 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	38 360 €	37 484 €	39 020 €	43 020 €	43 020 €
014	Atténuation de produits	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante	51 900 €	37 343 €	54 900 €	41 304 €	41 304 €
Total des dépenses de gestion courante		122 920 €	105 746 €	125 830 €	112 234 €	112 234 €
66	Charges financières	0 €	0 €	10 125 €	0 €	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		122 920 €	105 746 €	135 955 €	112 234 €	112 234 €
023	Virement à la section d'investissement	6 430 €		29 055 €	322 €	322 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 430 €	0 €	29 055 €	322 €	322 €
TOTAL		129 350 €	105 746 €	165 010 €	112 556 €	112 556 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		129 350 €	105 746 €	165 010 €	112 556 €	112 556 €

Section de fonctionnement

RECETTES

Chapitres	Libellé	Budget 2015	CA 2015	BP 2016	Proposition CRC	Budget primitif 2016 réglé
013	Atténuation de charges	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 800 €	2 395 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €
73	Impôts et taxes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
74	Dotations et participations	99 549 €	97 139 €	140 821 €	90 061 €	90 061 €
75	Autres produits de gestion courante	200 €	0 €	200 €	200 €	200 €
Total des recettes de gestion courante		101 549 €	99 534 €	143 421 €	92 661 €	92 661 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		101 549 €	99 534 €	143 421 €	92 661 €	92 661 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		101 549 €	99 534 €	143 421 €	92 661 €	92 661 €
R002	Résultat de fonctionnement reporté	27 801 €		21 589 €	19 895 €	19 895 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		129 350 €	99 534 €	165 010 €	112 556 €	112 556 €

Budget principal

SIVOS du secteur de VAUX-JEURRE

Exercice 2016

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitres	Libellé	Budget 2015	CA 2015	RAR	BP 2016	Proposition CRC RAR	Proposition CRC BP 2016	Budget primitif 2016 réglé
20	Immobilisations incorporelles							
21	Immobilisations corporelles	5 006 €	0 €		1 306 €		599 €	599 €
Total des dépenses d'équipement		5 006 €	0 €	0 €	1 306 €	0 €	599 €	599 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	0 €	0 €	526 637 €	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	0 €	0 €	26 332 €	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses financières		0 €	0 €	0 €	552 969 €	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		5 006 €	0 €	0 €	554 275 €	0 €	599 €	599 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		5 006 €	0 €	0 €	554 275 €	0 €	599 €	599 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	1 694 €			1 694 €		1 694 €	1 694 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		6 700 €	0 €	0 €	555 969 €	0 €	2 293 €	2 293 €

Section d'investissement

RECETTES

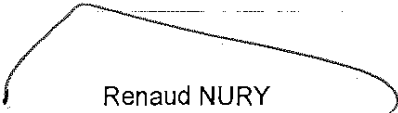
Chapitres	Libellé	Budget 2015	CA 2015	RAR	BP 2016	Proposition CRC RAR	Proposition CRC BP 2016	Budget primitif 2016 réglé
13	Subventions d'investissement							
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	0 €	0 €	526 637 €	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		0 €	0 €	0 €	526 637 €	0 €	0 €	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves (hors 1068)	270 €	0 €	0 €	277 €		277 €	277 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 694 €	1 694 €
Total des recettes financières		270 €	0 €	0 €	277 €	0 €	1 971 €	1 971 €
Total des recettes réelles d'investissement		270 €	0 €	0 €	526 914 €	0 €	1 971 €	1 971 €
021	Virement de la section de fonctionnement	6 430 €	0 €		29 055 €		322 €	322 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections							
041	Opérations patrimoniales							
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 430 €	0 €	0 €	29 055 €	0 €	322 €	322 €
TOTAL		6 700 €	0 €	0 €	555 969 €	0 €	2 293 €	2 293 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		6 700 €	0 €	0 €	555 969 €	0 €	2 293 €	2 293 €

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de VAUX-JEURRE, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et le Chef de poste de la Trésorerie de Moirans-en-Montagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne, Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



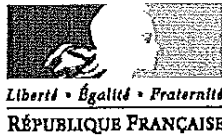
Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-010

Arrete portant reglement du BP 2016 et du BA
Eau-Assainissement 2016 de la commune de MONTIGNY
LES ARSURES

*Arrêté portant règlement du budget primitif 2016 et budget annexe "Eau assainissement" 2016 de
la commune de Montigny-les-Arsures*



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'État
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant règlement du budget primitif 2016 et du
budget annexe « Eau-Assainissement » 2016 de la
commune de MONTIGNY-LES-ARSURES

Arrêté n° DCTME_BCTC_2016_0817_001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI ;
- le Code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'avis n°16.CB.33 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne - Franche-Comté rendu en sa séance du 19 juillet 2016 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 et le budget annexe « Eau et assainissement » 2016 de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le Budget Primitif 2016 et le budget annexe « Eau-assainissement » 2016 de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES sont réglés comme suit :

Budget principal

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES

Exercice 2016

Section de fonctionnement au niveau du chapitre

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016	Modifications CRC	Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
011	Charges à caractère général	51 982 €	95 508 €	-45 700 €	49 808 €	49 808 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	31 805 €	33 400 €	2 700 €	36 100 €	36 100 €
014	Atténuation de produits	6 277 €	13 500 €		13 500 €	13 500 €
65	Autres charges de gestion courante	50 876 €	110 045 €	5 700 €	115 745 €	115 745 €
Total des dépenses de gestion courante		140 940 €	252 453 €	-37 300 €	215 153 €	215 153 €
66	Charges financières	9 199 €	11 500 €	-2 700 €	8 800 €	8 800 €
67	Charges exceptionnelles		500 €		500 €	500 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires					0 €
022	Dépenses imprévues		1 000 €		1 000 €	1 000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		150 139 €	265 453 €	-40 000 €	225 453 €	225 453 €
023	Virement à la section d'investissement		25 795 €	26 061 €	51 856 €	51 856 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 166 €	1 478 €		1 478 €	1 478 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement					0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		39 166 €	27 273 €	26 061 €	53 334 €	53 334 €
TOTAL		189 305 €	292 726 €	-13 939 €	278 787 €	278 787 €
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté					
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	189 305 €	292 726 €		278 787 €	278 787 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016	Modifications CRC	Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
013	Atténuation de charges	8 389 €				0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	93 430 €	41 215 €		41 215 €	41 215 €
73	Impôts et taxes	92 885 €	87 963 €		87 963 €	87 963 €
74	Dotations et participations	40 732 €	43 570 €		43 570 €	43 570 €
75	Autres produits de gestion courante	21 867 €	19 000 €	2 850 €	21 850 €	21 850 €
Total des recettes de gestion courante		257 303 €	191 748 €	2 850 €	194 598 €	194 598 €
76	Produits financiers	0 €			0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	40 577 €			0 €	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		297 880 €	191 748 €	2 850 €	194 598 €	194 598 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				0 €	0 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		297 880 €	191 748 €	2 850 €	194 598 €	194 598 €
+	R002 Résultat de fonctionnement reporté	87 384 €	100 978 €		100 978 €	100 978 €
=	TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT	385 264 €	292 726 €		295 576 €	295 576 €
Résultat section de fonctionnement		195 959 €	0 €		16 789 €	16 789 €

BUDGET PRINCIPAL- Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES

Section d'investissement au niveau du chapitre

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016			Modifications CRC		Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 194 €		5 000 €	5 000 €			5 000 €	5 000 €
204	Subventions d'investissement versées	2 335 €			0 €			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	27 219 €		56 500 €	56 500 €		-11 500 €	45 000 €	45 000 €
22	Immobilisations reçues en affectation				0 €			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours				0 €			0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement				0 €			0 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		31 748 €	0 €	61 500 €	61 500 €	0 €	-11 500 €	50 000 €	50 000 €
10	Dotations, fond divers et réserves				0 €			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement				0 €			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	139 000 €		8 600 €	8 600 €			8 600 €	8 600 €
165	Dépôts et cautionnement			2 000 €	2 000 €			2 000 €	2 000 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)				0 €			0 €	0 €
26	Participation et créances				0 €			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières				0 €			0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement			2 000 €	2 000 €		-2 000 €	0 €	0 €
Total des dépenses financières		139 000 €	0 €	12 600 €	12 600 €	0 €	-2 000 €	10 600 €	10 600 €
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement		170 748 €	0 €	74 100 €	74 100 €	0 €	-13 500 €	60 600 €	60 600 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €						0 €	0 €
TOTAL		170 748 €	0 €	74 100 €	74 100 €	0 €	-13 500 €	60 600 €	60 600 €

+	D001 Solde d'exécution négatif reporté	26 948 €			94 980 €			94 980 €	94 980 €
---	--	----------	--	--	----------	--	--	----------	----------

=	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	197 696 €			169 080 €			155 580 €	155 580 €
---	--	-----------	--	--	-----------	--	--	-----------	-----------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016			Modifications CRC		Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles		
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)				0 €			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles							0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation							0 €	0 €
23	Immobilisations en cours							0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves (hors 1068)	36 147 €		4 827 €	4 827 €			4 827 €	4 827 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	26 948 €		94 980 €	94 980 €			94 980 €	94 980 €
138	Autres subventions d'investissement non transférables							0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnement reçus	455 €		2 000 €	2 000 €			2 000 €	2 000 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)							0 €	0 €
19	Différences sur réalisations d'immobilisations							0 €	0 €
26	Participation et créances							0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières							0 €	0 €
28	Amortissements des immobilisations								
024	Produits des sessions d'immobilisations			40 000 €	40 000 €		-40 000 €	0 €	0 €
Total des recettes financières		63 550 €	0 €	141 807 €	141 807 €	0 €	-40 000 €	101 807 €	101 807 €
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement		63 550 €	0 €	141 807 €	141 807 €	0 €	-40 000 €	101 807 €	101 807 €
021	Virement de la section de fonctionnement			25 356 €	25 356 €		26 500 €	51 856 €	51 856 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 166 €		1 917 €	1 917 €			1 917 €	1 917 €
041	Opérations patrimoniales								0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		39 166 €		27 273 €	27 273 €		26 500 €	53 773 €	53 773 €
TOTAL		102 716 €	0 €	169 080 €	169 080 €	0 €	-13 500 €	155 580 €	155 580 €
+	R001 : Solde d'exécution positif reporté								
=	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	102 716 €			169 080 €			155 580 €	155 580 €
	Résultat section d'investissement	-94 980 €			0 €			0 €	0 €
	Résultat de clôture de l'exercice (SF+SI)	100 979 €			0 €			0 €	16 789 €

Section d'exploitation présentée au niveau du chapitre

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016	Modifications CRC	Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
011	Charges à caractère général	31 090 €	34 189 €		34 189 €	34 189 €
012	Charges de personnel				0 €	0 €
014	Atténuations de produits	6 272 €	7 045 €		7 045 €	7 045 €
65	Autres charges de gestion courante				0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante		37 362 €	41 234 €		41 234 €	41 234 €
66	Charges financières	14 535 €	14 100 €		14 100 €	14 100 €
67	Charges exceptionnelles	935 €	2 610 €		2 610 €	2 610 €
68	Dotations aux amortissements				0 €	0 €
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		52 832 €	57 944 €		57 944 €	57 944 €
023	Virement à la section d'investissement		50 899 €		50 899 €	50 899 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 910 €	35 560 €		35 560 €	35 560 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		35 910 €	86 459 €		86 459 €	86 459 €
TOTAL		88 742 €	144 403 €	0 €	144 403 €	144 403 €
+	D002 Déficit d'exploitation reporté					
=	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	88 742 €	144 403 €		144 403 €	144 403 €

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016	Modifications CRC	Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
013	Atténuations de charges				0 €	0 €
70	Vente de produits finis, prestations de service	67 626 €	67 100 €		67 100 €	67 100 €
74	Subventions d'exploitation			54 880 €	54 880 €	54 880 €
75	Autres produits de gestion courante				0 €	0 €
Total des recettes de gestion courante		67 626 €	67 100 €	54 880 €	121 980 €	121 980 €
76	Produits financiers		54 880 €	-54 880 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	314 €			0 €	0 €
78	Reprises sur amortissements				0 €	0 €
Total des recettes réelles d'exploitation		67 940 €	121 980 €		121 980 €	121 980 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 423 €	22 423 €		22 423 €	22 423 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		22 423 €	22 423 €	0 €	22 423 €	22 423 €
TOTAL		90 363 €	144 403 €	0 €	144 403 €	144 403 €
+	R002 Résultat d'exploitation reporté	8 986 €				
=	TOTAL des RECETTES D'EXPLOITATION	99 349 €	144 403 €		144 403 €	144 403 €
Résultat section d'exploitation		10 607 €	0 €		0 €	0 €

Section d'investissement au niveau du chapitre

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016			Modifications CRC		Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours			13 680 €	13 680 €			13 680 €	13 680 €
	Total des opérations d'équipement				0 €			0 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		0 €	0 €	13 680 €	13 680 €	0 €	0 €	13 680 €	13 680 €
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées	25 717 €		26 500 €	26 500 €			26 500 €	26 500 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement								
Total des dépenses financières		25 717 €	0 €	26 500 €	26 500 €	0 €	0 €	26 500 €	26 500 €
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement		25 717 €	0 €	40 180 €	40 180 €	0 €	0 €	40 180 €	40 180 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 423 €		22 423 €	22 423 €			22 423 €	22 423 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €		22 423 €	22 423 €	0 €	0 €	22 423 €	22 423 €
TOTAL		48 140 €	0 €	62 603 €	62 603 €	0 €	0 €	62 603 €	62 603 €

+	D001 Solde d'exécution négatif reporté				25 477 €			25 477 €	25 477 €
=	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	48 140 €			88 080 €			88 080 €	88 080 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	CA 2015	Projet de BP 2016			Modifications CRC		Budget proposé CRC	Budget primitif 2016 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	RAR	Propositions nouvelles		
13	Subventions d'investissement reçues				0 €			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)				0 €			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles							0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles							0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation							0 €	0 €
23	Immobilisations en cours							0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves				0 €			0 €	0 €
1068	Réserves	3 762 €		1 621 €	1 621 €			1 621 €	1 621 €
165	Dépôts et cautionnement reçus							0 €	0 €
26	Participation et créances							0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières							0 €	0 €
Total des recettes financières		3 762 €	0 €	1 621 €	1 621 €	0 €	0 €	1 621 €	1 621 €
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement		3 762 €	0 €	1 621 €	1 621 €	0 €	0 €	1 621 €	1 621 €
021	Virement de la section d'exploitation			50 899 €	50 899 €			50 899 €	50 899 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 910 €		35 560 €	35 560 €			35 560 €	35 560 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement		35 910 €		86 459 €	86 459 €	0 €	0 €	86 459 €	86 459 €
TOTAL		39 672 €	0 €	88 080 €	88 080 €	0 €	0 €	88 080 €	88 080 €
+	R001 : Solde d'exécution positif reporté	12 560 €							
=	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	52 232 €			88 080 €			88 080 €	88 080 €
	Résultat section d'investissement	4 092 €			0 €			0 €	0 €
	Resultat de cloture de l'exercice (SF+SI)	14 699 €			0 €			0 €	0 €

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de MONTIGNY-LES-ARSURES, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et le Chef de poste de la Trésorerie de Poligny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne, Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-08-18-001

Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI,
Directeur Interdépartemental des Routes-EST

*Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI, Directeur Interdépartemental des
Routes-EST*



PRÉFET DU JURA

Direction interdépartementale des routes - Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-01 du 1^{er} septembre 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
au pouvoir de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014241-0001 du 29 août 2014, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route, Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Madame **Colette LONGAS**, Chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame **Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur **Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur **Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim :

- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
- * par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- * par Madame Dominique DANN-LOEW, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon :

- * par Monsieur Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/39-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

1 8 AOUT 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Le Directeur Adjoint Ingénierie

Didier OHLMANN

Préfecture du Jura

39-2016-08-17-001

arrêté rectificatif de la composition de la formation
"Publicité" de la CDNPS

*arrêté rectificatif de la composition de la formation "Publicité" de la CDNPS suite à une erreur
matérielle*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral rectificatif

Composition de la formation « Publicité »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites

Arrêté n° DRLP-BRE-20160817-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160428-004 du 28 avril 2016 nommant les membres de la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, le nom des maires est modifié comme suit :

- Membre titulaire : **M. Jean-Claude LAB**, maire de Choisey
- Membre suppléant : **M. Jean-Pierre FAIVRE**, maire de Parcey

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le **17 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Renaud NURY

SP SAINT CLAUDE

39-2016-08-12-002

arrêté autorisation FOULEE DES AS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160812-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves LAHAYE, président et responsable pour l'Association SOCIETE D'ANIMATION DE CINQUETRAL, dont le siège social est situé : mairie annexe CINQUETRAL 39200 SAINT-CLAUDE, en vue de l'organisation de la **course et de la randonnée pédestres intitulées « Foulée des As», le dimanche 21 août 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 11 juillet 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre-Yves LAHAYE, président et responsable pour l'Association SOCIETE D'ANIMATION DE CINQUETRAL, est autorisé à organiser le dimanche 21 août 2016, une course et une randonnée pédestres intitulées «Foulée des As».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation. Si absence de véhicule tout terrain, les secouristes devront pouvoir assurer du portage sur les zones non accessibles par leur véhicule et s'agissant de la liaison GSM, un essai de liaison devra être effectué avec les personnes sur le parcours.

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;

- l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site

(sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- l'épreuve traversant une ZNIEFF de type 1 (voir carte annexée au présent arrêté), l'organisateur devra veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au nettoyage du parcours après le passage de la course (ramassage des déchets et de tous les équipements de ballage).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

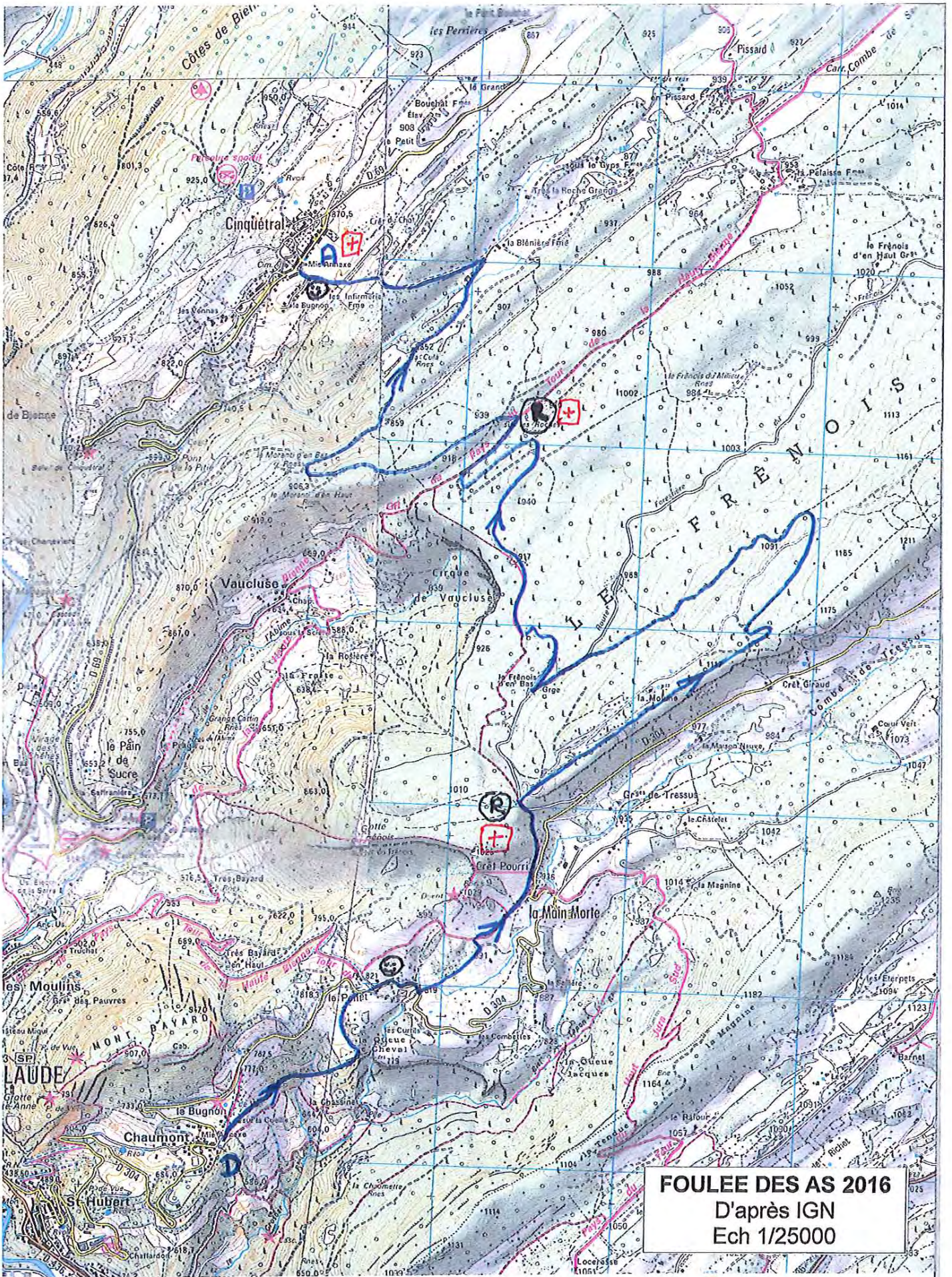
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 12 août 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Saint-Claude,



Valérie SPAETH





ZNIEFF n° : 00340013

Numéro SPN : 430020008

Surface : 114,53 ha

Altitude : 539 - 1038 m

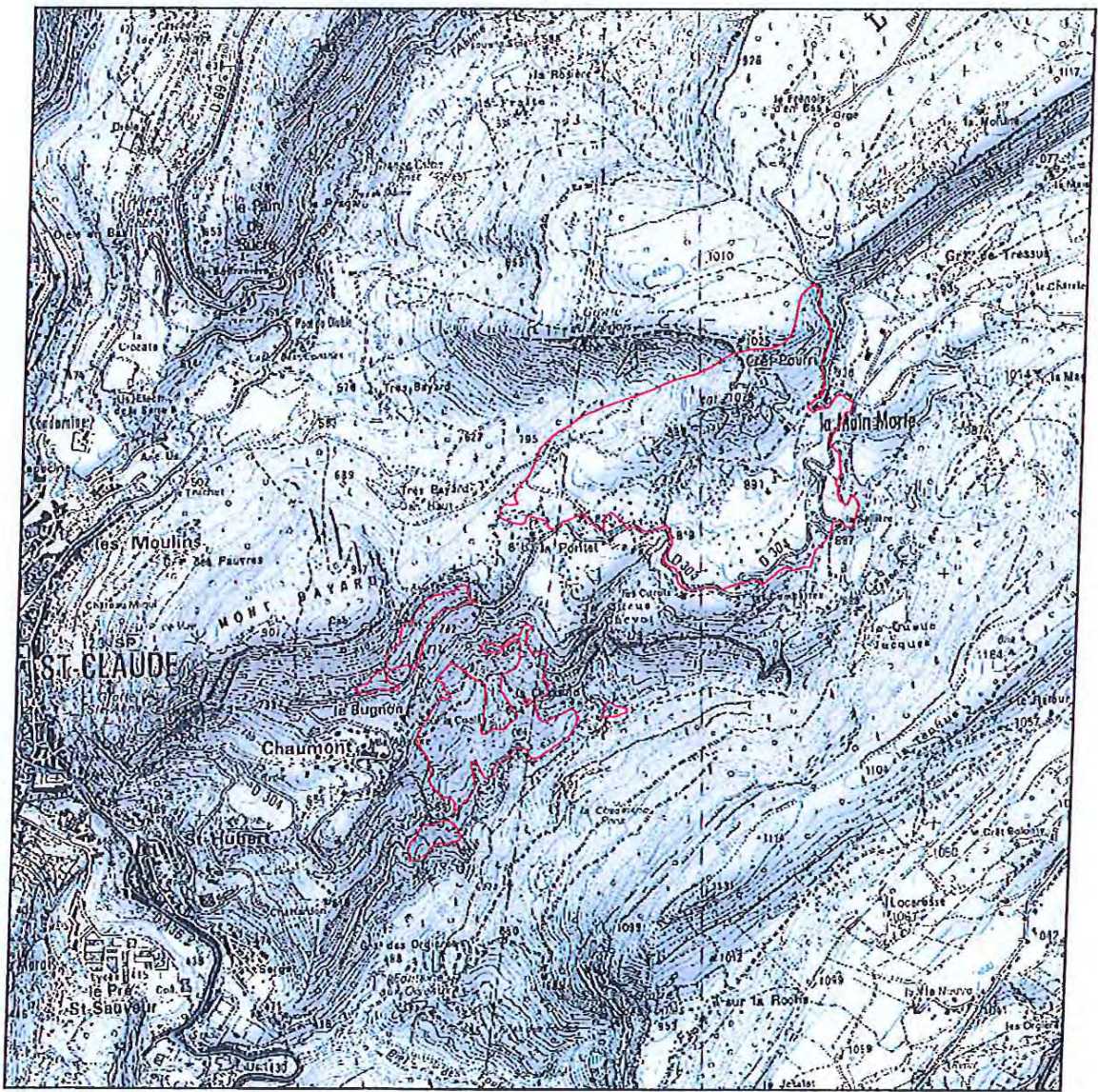
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

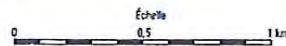
Communes : Fontainebrux, Saint-Claude



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE

12 AOUT 2016

SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : Foulée des AS Course à Pieds 14 Kms
Date : 21 Aout 2016
Lieu : Départ CHAUMONT (39200) Arrivée CINQUETRAL (39200) St Claude
Horaires : 10 heures
Téléphone sur le site : 06 80 7835 08
Organisateur :
 Association : La Foulée des AS
 Nom - Prénom du responsable du dossier : LAHAYE Pierre Yves
 Adresse : 39200 CINQUETRAL 9 Rue des Cyclamens

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VERGES Roxanne	22 Juin 1992 SAINT CLAUDE	14A649991	Rue du Bourgeat CINQUETRAL 39200
VINCENT LUCAS	13 Juillet 1993 SAINT CLAUDE	110239200314	Rue du Bourgeat 39200 CINQUETRAL
BAILLY Jean Paul	20 Octobre 1948 39200 SAINT CLAUDE	104751	4 chemin Georges Brassens 39200 CHAUMONT
BAILLY Nicole	21 Octobre 1948 39200 SAINT CLAUDE	107018	4 Chemin Georges BRASSENS 39200 CHAUMONT
VINCENT Alain	3 Mai 1954 39200 SAINT CLAUDE	83783	CHAUMONT 39200 SAINT CLAUDE
PANISSET Jacques	15 Avril 1937 39200 SAINT CLAUDE	77766	1 chemin de la Fontaine CHAUMONT 39200 SAINT CLAUDE
VANHARET Philippe	18 Décembre 1963 71 Le Creusot	811039 200626	Hameau le PONTET 39200 CHAUMONT
VANHARET Lila	08 Juin 1994 39200 SAINT CLAUDE	1388 06967	HAMEAU le PONTET 39200 CHAUMONT

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 08 Aout 2016 Po le Trésorier

Barodane

**FOULÉE DES AS
Pierre-Yves LAHAYE
9 Rue des Cyclamens
39200 CINQUETRAL**

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.